



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014 206 005

Terres du Sud - Sainte-Livrade-sur-Lot

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 171.6 et suivants ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 et son article 19, pris pour application dudit Code ;

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 et son article 6III, pris pour application dudit Code ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-3198 du 4 décembre 1992 ;

VU la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son point 1.5.2 ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 17 juin 2014 susvisée a mis en évidence qu'aucune détection automatique d'incendie n'est installée dans les cellules du bâtiment de stockage des produits finis ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la non-conformité susvisée que la société TERRES du SUD ne respecte pas les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger de l'établissement de décembre 2012 a mis en évidence, que la zone des effets létaux significatifs d'un incendie de l'entrepôt de stockage de produits finis sort des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut entraîner des risques ou des inconvénients vis-à-vis de la sécurité et de la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier ;

ARRÊTE

Article 1er

La Société TERRES DU SUD dont le siège social est situé Chemin de Cazaux 47200 Marmande est mise en demeure, **dans un délai de 4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les installations exploitées sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, de respecter l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié susvisé.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, amende et astreinte).

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
Le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,
La Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot,
L'Inspecteur de l'Environnement et tous les agents de contrôle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Société TERRES DU SUD.

Agen, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE